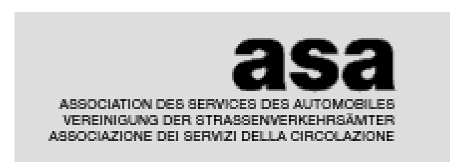
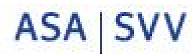
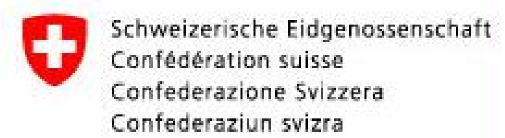




Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Swiss Insurance Association







Manuel d'utilisation

Attestation d'assurance électronique (AAe)
Carte de blocage électronique (CBe)

Version 1.04

Historique des modifications

1.04	28.03.2012 27.06.2012 24.09.2012 12.10.2012 19.11.2012 21.11.2012 22.01.2013 30.01.2013	Hans-Oliver Starrowsky	Version 2012 : - Suppression des entrées v1.0 à v1.2 de l'historique des modifications - Chiffres 4.2.1 "codes AAE" et 4.2.2 "Priorisation..." remplacés par 4.2 - Chiffre 4.3.1 d) "AAE recevables" modifié - Chiffres 4.4.1 et 4.4.2 "Flag affaire à terme" remplacés par "Envoi postal" et précision des adresses Nouveau : Chiffre 6.4.3 "Livraison des avis MEC/MHC manquants à la société d'assurance " - Suppression du dernier paragraphe du chiffre 7.4 sur les immatriculations provisoires - Adaptation des numéros et dates - Réécriture du chapitre 6.2 « Codage des avis MEC/MHC » - Ajout de l'annexe « Répertoire des contacts » -- Nadia Inacio → Wallier (Helvetia) -- Maja Blum (repr. BS) → Claudia Trinkler - Modifications de l'assemblée plénière du Gr trav. perm.MOFIS
1.03	14.09.2010 07.12.2010 11.01.2011 26.01.2011 07.03.2011 09.03.2011 31.03.2011	Gr trav. perm. MOFIS en assemblée plénière idem Hans-Oliver Starrowsky idem idem Gr trav. perm. MOFIS en assemblée plénière Hans-Oliver Starrowsky	- Définition provisoire du concept date d'expiration de la couverture d'assurance (chiff. 7.2) - Pas de CBe pour des immatriculations provisoires (chif. 7.4) - Figure p. 19 "Alarme / fin d'alarme en cas de défaillance envoi AAe" changée - Définition définitive du concept selon l'explication dans le Gr. trav. perm. MOFIS (ch. 7.2) - Ajout ch. 7.1, premier paragraphe sur véhicules immatriculés provisoirement. - Fig. "Alerte/fin d'alerte ...", ch. 5.4.3, "1/2 jour ouvré" institué - Nouvelle description des " Corrections ultérieures " (ch. 6.4.2) - Valeur CBe pour les plaques interchangeables (ch. 8.1) - Règle de base pour les comptabilisations de la corbeille de réservation des marchandises (ch. 5.1) à cause de l'ECR 20 - Couverture d'assurance avec effet rétroactif (ch. 6.4.2) - Filiale de l'autorité d'immatriculation pour les champs de données AAe (ch. 4.1) - Préparation de la signature (ch. 8.2.2 & 8.3)
1.02			Version avril 2010
1.01			Version avril 2009
1.00			Première version janvier 2009

Sommaire

1 Bases légales

Loi sur la circulation routière	LCR RS 741.01	Art. 67 – 69, 73
Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière	OAC RS 741.51	Art. 71, 74, 77, 84
Ordonnance sur l'assurance des véhicules	OAV RS 741.31	Art. 3 – 12, 15, 19, 21, 26, 29, annexes 1 et 5
Ordonnance sur le registre MOFIS	RS 741.56	

2 Principes

2.1 Objet et étendue

L'objet de ce manuel est l'attestation d'assurance électronique (AAe) décrite dans l'annexe 1 de l'OAV et les avis de l'assureur sur la suspension ou la cessation de l'assurance sous sa forme électronique (CBe) ainsi que les avis MEC/MHC aux assureurs.

Le manuel règle le traitement de l'AAe, de la CBe et l'utilisation de celles-ci par les assureurs et les autorités d'immatriculation.

L'attestation d'assurance est envoyée uniquement par voie électronique. Une attestation d'assurance sous forme papier ou dans un format électronique non modifiable doit pouvoir être établie et transmise uniquement en cas de panne (cf. chapitre 5.4.3).

2.2 Définition de l'attestation d'assurance électronique (AAe)

L'AAe est la confirmation que l'assureur doit établir conformément à l'art. 68 al. 1 LCR à l'attention de l'autorité d'immatriculation. Pour le détenteur et l'autorité d'immatriculation, elle représente ainsi l'attestation (la preuve), selon laquelle la couverture légale nécessaire en matière de responsabilité civile existe.

2.3 But / utilisation

Le présent manuel est un document de travail pour les collaborateurs des autorités d'immatriculation (guichet, backoffice) et pour les collaborateurs des assureurs responsabilité civile qui délivrent l'AAe (personnel d'agence, conseiller etc.).

3 Exigences de l'AAe

3.1 Généralités

Une AAe doit être délivrée aux autorités d'immatriculation lorsque certaines affaires d'immatriculation pour certains véhicules doivent être effectuées. Les détails sont décrits aux paragraphes suivants.

3.2 Véhicules

3.2.1 Véhicules, pour lesquels une AAe est nécessaire

Une AAe est nécessaire pour:

a) les véhicules automobiles, sous réserve du chiffre 3.2.2.

b) les remorques de transport de personnes (Art. 3a al. 1 OAV)
Comme remorque de transport de personnes, seules sont considérées les remorques de transport de personnes équipées pour autocars ainsi que les éventuelles semi-remorques de transport de personnes équipées. Sur les autres remorques, aucune personne ne peut prendre place; exception faite pour les personnes qui sont nécessaires à l'activation de la direction ou des freins de la remorque et des cas similaires ainsi que le personnel de travail nécessaire sur les remorques agricoles. Pour ces cas exceptionnels, aucune AAe n'est nécessaire.

c) les remorques pour le transport de marchandises dangereuses attelées à un véhicule tracteur assuré non conforme à SDR (art. 12 al. 1 OAV).

d) pour le trajet vers le contrôle officiel d'un véhicule automobile immatriculé, dans la mesure où il n'existe pas d'adhésion à une assurance collective cantonale.

3.2.2 Véhicules, pour lesquels aucune AAe n'est nécessaire

Aucune AAe n'est nécessaire pour:

a) les voitures à bras équipées d'un moteur (toujours conduites par une personne à pied).

b) les monoaxes (y compris monoaxes agricoles), qui sont conduits uniquement par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques.

c) les cyclomoteurs et les véhicules d'invalide assimilés (avec un moteur de max. 50 cm^3 de cylindrée ou un moteur électrique et une vitesse maximale de 30 km/h).

d) toutes les remorques qui ne sont pas concernées par le chiffre 3.2.1 b ou c.

3.3 Affaires d'immatriculation

3.3.1 Octroi de permis de circulation

Si selon le chiffre 3.2 une AAe est nécessaire, celle-ci doit être téléchargée auprès du registre central MOFIS et utilisée pour l'octroi d'un:

- permis de circulation (aussi lors de l'ouverture ou de l'extension de plaques interchangeables)

- permis de circulation à court terme (par exemple pour l'exportation de certains véhicules), pour autant qu'aucune adhésion à une assurance collective cantonale ne soit possible

- permis de circulation collectifs

- permis de circulation pour véhicule de remplacement
Lorsque le véhicule de remplacement appartient à une autre catégorie que le véhicule original, une AAe est nécessaire (Art. 9 al. 5 OAV).

3.3.2 Remise en circulation du véhicule

Une AAe est nécessaire (cf. chiffre 4.4 pour des instructions détaillées):

a) suite au dépôt des plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente (MEC, art. 68 al. 3 LCR, connu sous l'appellation "REC A")

b) à la suite de la communication de l'assureur sur la suspension ou la cessation d'assurance (Art. 68 al. 2 LCR; connu sous l'appellation "REC B"; voir aussi le chiffre 0)

3.3.3 Modifications des données

Une nouvelle AAe doit être apportée à l'autorité si un véhicule doit rester en circulation ou être à nouveau immatriculé:

a) à la suite de la reprise par un autre détenteur

b) lors du changement de nom (par ex. reprise du nom de l'époux, reprise du nom de jeune fille, mariage, divorce) ou du changement de la raison sociale de l'entreprise

c) à la suite du changement de domicile dans un autre canton

d) lors du remplacement des plaques de contrôle précédentes par un autre numéro (par ex. Lors de perte ou de vol des plaques, à la suite de l'enchère d'une plaque de contrôle, lors du changement de l'immatriculation provisoire en immatriculation ordinaire)

e) si le détenteur désire utiliser un autre véhicule automobile au lieu du précédent avec les plaques de contrôle de ce véhicule précédent (changement de véhicule)

f) si une indication essentielle de l'AAe ne s'applique pas ou plus (utilisation selon l'art. 12 OAV, numéro matricule, genre de véhicule, numéro du châssis, nombre de places pour véhicules automobiles pour autant que celles-ci soient supérieures/inférieures à 9 y compris le siège du conducteur, plaques interchangeables)

g) si une immatriculation provisoire doit être renouvelée ou prolongée

h) si l'autorité d'immatriculation a demandé au détenteur du véhicule de délivrer dans un délai de quatre semaines, une nouvelle AAe à cause de la faillite de son assureur, pour autant que les plaques de contrôle ne soient pas déposées (Art. 7a OAV)

i) lors du changement d'assurance

j) lors du renouvellement de la protection d'assurance après envoi réussi de la CBe (par ex. via le paiement de la prime)

3.3.4 Divers

- Changement d'adresse
Les changements d'adresse doivent être annoncés aux autorités d'immatriculation et inscrits dans le permis de circulation. Une AAe n'est toutefois pas nécessaire pour cela. Par conséquent, aucun avis MEC/MHC n'est émis aux assureurs par MOFIS. Un avis correspondant du détenteur à son assureur est prévu dans les conditions générales d'assurance.

- Contrôle de véhicule
S'il est nécessaire de présenter le véhicule plusieurs fois et que cela n'est pas possible dans les 30 jours de validité de l'AAe, une nouvelle AAe est nécessaire.

4 Contenu de l'AAe

4.1 Champs de données

Dans le tableau suivant sont décrits les champs de données pouvant être contenus dans l'AAe.

Signification du code dans la colonne « champ obligatoire »:

Code	Signification
x	Toujours obligatoire
x1	Obligatoire pour CCL, MOFIS, autorité d'immatriculation
x2	Obligatoire si aucune plaque professionnelle
x3	Obligatoire si indications sur le lieu
x4	Si indications sur l'affaire à terme
x5	Si envoi postal
x6	Si personne naturelle
x7	Si plaque professionnelle

Champ	Champ obligatoire	Remarque
ID de l'AAe	x1	Numéro d'identification précis de l'AAe (est attribué automatiquement par la CCL)
Données de base du véhicule		
Numéro de matricule (*)	x2	Il ne peut manquer que s'il vient d'être attribué par l'autorité d'immatriculation. Pour les plaques professionnelles, aucune indication n'est possible.
Numéro de châssis (*)	x2	L'indication est obligatoire pour les véhicules sans numéro de matricule. Pour les plaques professionnelles, aucune indication n'est possible.
Genre de véhicule	x2	Code selon IRE (Instructions pour l'établissement des rapports d'expertise, formulaires 13.20 A et B / par ex. 01 = voitures de tourisme). Le genre de véhicule doit correspondre au permis de circulation ou au rapport d'expertise.
Marque et type du véhicule	x2	Selon le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Pas d'indication pour les plaques professionnelles
Places		Nombre maximum des places assurées, si supérieur à 9
Nom du détenteur		
Nom / société	x	Nom de famille du détenteur ou raison sociale (conformément au registre du commerce)
Nom de naissance / autre nom		Pour les personnes morales, d'autres désignations peuvent être indiquées ici (ou nom de naissance pour les conjoints).
Prénom	x6	Prénom du détenteur ou détail suppl. de la société
Date de naissance	x6	Date de naissance du détenteur, néant si société
Pays d'origine		Abréviation du pays d'origine du détenteur ou de la société ; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse du détenteur		
Rue, numéro	x	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro de l'immeuble, à moins que, le détenteur possède son propre code postal[1]. Pour les personnes morales, adresse du siège principal ou de la filiale
NPA	x	NPA valable selon le registre officiel des numéros postaux d'acheminement
Domicile	x	Selon le registre officiel des NPA

[1] Exemple: Nom / société: "Unique (Flughafen Zürich AG)", Rue, n° = "Case postale", NPA = "8058", domicile = "Zürich-Flughafen"

Champ	Champ obligatoire	Remarque
Pays		Abréviation du pays en suppl. à l'adresse ; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse c/o		Informations de contact concernant l'adresse de domicile du détenteur (siège d'entreprise)
Lieu de la personne		optionnel, si différent des données du détenteur
Nom / société		Nom de famille ou raison sociale (selon le registre du commerce)
Nom de naissance / autre nom		Pour les personnes morales, d'autres désignations peuvent être indiquées ici (ou nom de naissance pour les conjoints).
Prénom		Prénom ou détail suppl. de la société
Date de naissance		Date de naissance du détenteur dans la mesure où il s'agit d'une personne physique
Pays d'origine		Abréviation du pays d'origine de la personne ou du siège de la société dans lequel le véhicule est stationné; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse de stationnement		Si le lieu de stationnement d'un véhicule n'est pas identique à l'adresse du domicile du détenteur, l'adresse complète de stationnement doit être inscrite en complément (Art. 77 OAV).
Rue, n°	x3	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro de l'immeuble
NPA	x3	NPA valable selon le registre officiel des numéros postaux d'acheminement
Domicile	x3	Selon le registre officiel des NPA
Pays		Abréviation du pays en suppl. à l'adresse ; signes distinctifs nationaux (OFROU)
c/o Adresse		Informations de contact concernant l'adresse de domicile du détenteur (siège d'entreprise)
Données des plaques		Les données des plaques ne sont utilisées par les assureurs, que si elles sont connues de manière fiable (par ex. par des affaires antérieures).
Signes distinctifs des cantons	x	Selon l'art. 84 OAC et FL
Numéro de plaque	x7	Vide en cas de nouvelles plaques
Type de plaque	x7	Vide ou U, CC, CD, AT, K, Z
Date d'échéance		Date valable AAAA-MM-JJ Uniquement pour les attestations d'assurance à durée limitée. L'attestation d'assurance doit toujours être limitée au dernier jour d'un mois civil.
Données de l'assurance		
Code de la compagnie d'assurance	x	Selon la liste de l'OFAP (art. 5 al. 2 OAV). Le code de société doit être impérativement inscrit dans les systèmes informatiques et le registre central. Il est essentiel pour les avis aux assureurs.
Référence de l'assureur	x	Individuellement, selon le besoin de chaque société. (numéro de police ou similaire)
Code EC	x	Code selon le schéma de codage au chiffre 4.2
Date d'entrée en vigueur	x	Date valable Date à partir de laquelle l'assurance assume la couverture d'assurance
Risques particuliers		Transport des personnes à titre professionnel (TPP) et voitures de location ne sont plus utilisés.
Plaques interchangeables		'1' si justifié, '0' ou élément vide si inutile (Art. 15 OAV)
Transport de matières dangereuses		'1' si justifié, '0' ou élément vide si inutile (Art. 11 OAV)
Plaques professionnelles		'0' – '4' avec des plaques professionnelles selon le genre de véhicule (couleur de plaque); Vide autrement (ne sont pas des plaques professionnelles)
Données utiles au processus		

Champ	Champ obligatoire	Remarque
Expédition postale	x4	'0' = plaque/permis délivrés auprès du siège de l'autorité d'immatriculation '1' = délivré à … (cf. Affaire à terme personne / adresse)
Affaire à terme, personne	en cas de besoin pour "envoi postal"	
Nom / entreprise	x5	Nom de famille ou raison sociale (selon le registre du commerce)
Nom de naissance / autre nom		Pour les personnes morales, d'autres désignations peuvent être indiquées ici (ou nom de naissance pour les conjoints).
Prénom	x5, x6	Prénom du détenteur ou détail suppl. de la société
Date de naissance		Date de naissance du détenteur dans la mesure où il s'agit d'une personne physique
Pays d'origine		Abréviation du pays d'origine de la personne ou de la société; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Affaire à terme, adresse	en cas de besoin pour "envoi postal"	
Rue, n°	x5	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro de l'immeuble, à moins que le détenteur ne possède son propre code postal[2]. Pour les personnes morales, adresse du siège principal ou de la filiale, voire de la filiale de l'autorité d'immatriculation.
NPA	x5	NPA valable selon le registre officiel des numéros postaux d'acheminement
Domicile	x5	Selon le registre officiel des NPA
Pays		Abréviation du pays en suppl. à l'adresse ; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse c/o		Informations de contact concernant l'adresse de domicile du détenteur (siège d'entreprise)
Données de contact de l'assurance	Chez l'assureur, cette personne est responsable en cas de questions de l'autorité d'immatriculation concernant l'AAe	
Nom, prénom	x	Données de la personne de contact auprès de l'assurance
Rue et numéro	x	Nom de la rue de l'adresse de contact
NPA	x	NPA de l'adresse de contact
Lieu	x	Nom du lieu de l'adresse de contact
Pays		Pays de l'adresse de contact, signes distinctifs nationaux (OFROU)
E-mail	x(*)	de l'adresse de contact
Numéro de téléphone	x(*)	de l'adresse de contact
Numéro de fax	x(*)	de l'adresse de contact

(*) au moins un des champs doit être rempli

4.1.1 Données du détenteur

Il faut veiller à ce que les champs avec les noms ne comportent pas plus de 30 caractères parce que les systèmes informatiques coupent les champs trop étendus lors du transfert ou de la sauvegarde. C'est notamment le cas pour les raisons sociales et les suppléments qui doivent être introduits dans les champs « nom de naissance » et « prénom ».

[2] Exemple: Nom / société: "Unique (Flughafen Zürich AG)", Rue, n° = "Case postale", NPA = "8058", domicile = "Zürich-Flughafen"

Indication pour rempli les champs d'adresses et de noms:

Champ	Personne physique	Personne morale (société)
Nom / société	Nom de famille (pour les étrangers, selon inscription sur le permis étranger)	Raison sociale selon le registre du commerce
Nom de naissance / autre nom	Nom de naissance (pour les étrangers, selon inscription sur le permis étranger)	Département ou l'excédent du champ "Nom / société" (débordement)
Prénom	Prénom (pour les étrangers, selon inscription sur le permis étranger)	Département si le "Nom de naissance / autre nom" est utilisé comme champ de débordement pour le champ "Nom / société"
Date de naissance	AAAA-MM-JJ	Ne pas remplir
Rue, n°	Obligatoire	Obligatoire
NPA	Obligatoire	Obligatoire
Pays	Obligatoire	Obligatoire
Adresse c/o	Optionnel	optionnel

4.1.2 Numéro matricule

Le numéro matricule est une valeur numérique composée de neuf chiffres. Si le numéro matricule a moins de 9 caractères, il doit être complété par des zéros devant. Les numéros de moins de 9 caractères proviennent de la période pendant laquelle la direction des douanes attribuait des numéros moins longs. Exemple: Le numéro matricule 75832 doit être transmis en tant que « 000075832 » à la CCL.

4.1.3 Système de classement et plages de valeurs

Un descriptif précis des plages de valeurs et des formats avec les valeurs à remplir dans chacun des champs, se trouve dans la documentation du système informatique en question auprès des assureurs.

4.1.4 Date d'entrée en vigueur et échéance

Des entrées en vigueur rétroactives sont interdites (exception voir le chiffre 5.4.3).

À l'échéance du délai de 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur, l'AAe ne peut plus être utilisée. Une nouvelle AAe munie d'une nouvelle date d'entrée en vigueur doit être exigée.

Pour les immatriculations provisoires, la date d'échéance doit également être inscrite. L'attestation d'assurance doit toujours être limitée au dernier jour d'un mois civil. S'il ne s'agit pas d'immatriculation provisoire (cas normal), l'indication d'une date d'échéance n'est pas requise.

4.1.5 AAe pour plaques professionnelles

La plaque professionnelle n'est immatriculée pour aucun véhicule spécifique. Par conséquent, les indications numéro matricule, numéro de châssis (VIN), marque et type manquent.

Le signe distinctif du canton doit toujours être inscrit.

Un « U » doit toujours être inscrit dans le type de plaque.

Le nom du garage, le NPA, le lieu et la rue (numéro) doivent être inscrits.
Les AAe des plaques professionnelles sont consultées par le service des automobiles (nom) et par la CCL (pour le NPA). Voir chiffre 4.1.1 pour les exigences détaillées sur la saisie des noms de détenteurs.

A la rubrique risques particuliers, pour l'AAe d'une plaque professionnelle, doivent être inscrits les chiffres 0 – 4 correspondant à la couleur de plaque pour le genre de véhicule:
0 = voitures automobiles et remorques (plaque blanche)
1 = motocycles (plaque blanche)
2 = motocycles légers (plaque jaune)
3 = véhicule agricole (plaque verte)
4 = véhicule de travail (plaque bleue)

Si plus d'une plaque professionnelle est souhaitée, il faut introduire une AAe séparée à la CCL pour chaque plaque professionnelle.

4.1.6 Véhicules de remplacement

Les permis de circulation pour les véhicules de remplacement sont limités au plus à 30 jours. Aucune AAe n'est nécessaire.

En cas d'engagement plus long, une AAe est nécessaire. Le véhicule de remplacement doit être dûment immatriculé (pas comme « remplacement »). Une indication de la date d'échéance est caduque.

4.2 Schéma de codification de l'AAe

L'assureur saisit dans l'AAE le code EC comme suit, à partir des informations dont il dispose au moment de la création de l'AAE ou qui lui sont fournies par le détenteur (contrairement à ce qui se faisait auparavant, on ne peut plus saisir qu'un seul code CE) :

Motifs d'immatriculation (affaires)	***Code EC (dans l'AAE)***	***Tolérance***	***Informations complémentaires***
Ouvrir ou élargir des plaques interchangeables	51	50, 57, 58, 59	Le code *Plaque interchangeable ('1')* doit impérativement être mis
REC A (plaque, véhicule, détenteur, assureur inchangés)	52	non	• Mettre le code *Envoi postal ('1')* : En cas d'envoi postal de la plaque de contrôle • Le code *Plaque interchangeable ('1')* doit impérativement être mis pour le 2e véhicule/chaque véhicule supplémentaire
REC B (plaque, véhicule, détenteur, assureur inchangés)	53	non	Désignation affaire à terme (*flag « 1 »*) : En cas d'envoi postal de la plaque de contrôle La désignation Plaque interchangeable (*flag « 1 »*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.
Changement d'assureur (plaque, véhicule, détenteur inchangés)	54	non	La désignation Plaque interchangeable (*flag « 1 »*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.
Nouvelle immatriculation	57	50, 51, 58, 59	La désignation Plaque interchangeable (*1*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.
Changement de véhicule	58	50, 51, 57, 59	La désignation Plaque interchangeable (*flag « 1 »*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.
Changement de détenteur	59	50, 51, 57, 58	La désignation Plaque interchangeable (*flag « 1 »*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.
Tous les autres cas EC	50	51, 57, 58, 59	La désignation Plaque interchangeable (*flag « 1 »*) doit impérativement être mise pour le 2e véhicule et les suivants.

Si l'autorité d'immatriculation constate, au moment du traitement, que l'affaire effective (c'est-à-dire le code EC effectif) ne coïncide pas avec celle qui figure sur l'AAE (code EC sur l'AAE), elle accepte quand même l'AAE pour le traitement. **Exception** : codes EC 52, 53 (affaires REC-A et REC-B) et code 54 (changement d'assureur).

L'autorité d'immatriculation est donc habilitée à modifier les codes (à l'exception des codes EC 52, 53 et 54) sans en informer l'assureur (c'est-à-dire à traiter les affaires divergentes), ce qui peut entraîner des divergences entre le code ED de l'AAE et celui de l'avis MEC.

4.3 Tolérance

4.3.1 AAe recevable

Dans les cas suivants, les AAe incorrectes ou incomplètes émises par les assureurs peuvent être acceptées et les indications concernées, corrigées ou complétées pendant le traitement de l'affaire par l'autorité d'immatriculation, sans qu'une nouvelle AAe ne soit nécessaire:

a) Désignation spéciale du genre de plaques tel que U, Z, etc. ou une faute dans le numéro de plaque de contrôle

b) Numéro de châssis, pour autant que le numéro matricule soit correctement inscrit

c) numéro matricule manquant, pour autant que le numéro de châssis soit correctement inscrit (importation particulière ou véhicules fabriqués en Suisse)

d) Code EC, excepté pour EC-52 (REC A), EC-53 (REC B) et EC-54 (changement d'assureur

e) Changement d'adresse dans le même canton

f) Pays d'origine

g) Lieu de stationnement

h) fautes d'orthographes évidentes qui n'influencent pas l'identité du véhicule, la plaque de contrôle ou le détenteur

i) numéro de plaque manquant sur l'AAe, Code EC 57 (nouvelle immatriculation) et 50 (autres)

j) Modification du genre de véhicule, si une modification se trouve dans les catégories de genre de véhicules suivantes:
K1: chariots à moteur, chariots de travail, tracteur, monoaxe, chariots à moteur agricoles, chariots de travail agricoles, tracteur agricole, monoaxe agricole
K2: Motocycle, cyclomoteur léger

4.3.2 AAe non recevable

Dans les cas suivants une AAe remplie correctement doit toujours être présentée. Le traitement ne pourra avoir lieu auprès de l'autorité d'immatriculation que lorsque cette dernière aura pu télécharger une nouvelle AAe (correctement remplie) dans la CCL.

a) Modification du genre de véhicule. Exceptions : voir chiffre 4.3.1 j)

b) Modification de la marque

c) risques particuliers (cf. aussi chiffre 3.3.3 f)

d) La "date d'entrée en vigueur" est postérieure à la date d'immatriculation souhaitée.
Exemple: Le véhicule devrait être mis en circulation le jour X, l'assurance prend toutefois en charge la couverture seulement à partir du jour suivant.

e) Les données du détenteur ne sont pas correctes
Exemple:

Réellement	Incorrect sur l'AAe
Hans Muster Beispielstrasse 7 5600 Lenzburg	Muster Hans AG Beispielstrasse 7 5600 Lenzburg

4.4 Traitement d'affaires à terme auprès de l'assureur

4.4.1 Remise en circulation après dépôt des plaques de contrôle par les preneurs d'assurance (REC A)

Une AAe REC A (code =52) doit toujours être établie lorsque les plaques de contrôle ont été déposées auprès de l'autorité d'immatriculation et que le client souhaite remettre le véhicule en circulation.

Cas a) le client récupère les plaques de contrôle auprès de l'autorité d'immatriculation:
Si les plaques de contrôles sont déposés auprès du siège de l'autorité d'immatriculation, l'assurance établit une AAe normale (soit pas d'affaire à terme) avec le code 52. Lorsque le client arrive, l'autorité d'immatriculation récupère l'AAe auprès de la CCL et l'affaire peut être réglée au guichet.

Veuillez prendre note de ceci : La « date d'entrée en vigueur » inscrite sur l'AAe doit être choisie de sorte que la récupération soit possible, c'est-à-dire que la récupération des plaques de contrôle doit (pouvoir) être effectuée dans une période de validité de 30 jours. Par ailleurs, l'AAe doit être transmise à temps à la CCL, indépendamment du moment où le client désire récupérer les plaques de contrôle.

Type d'AAe	Flag envoi postal	Adresse d'envoi postal
AAe normale	Non mis	Ne pas remplir

Cas b) Le client récupère les plaques de contrôle auprès d'une filiale de l'autorité d'immatriculation, dans certains cantons éventuellement auprès de l'office de poste:
Comme on ne peut pas toujours partir du principe que les plaques de contrôle sont prêtes dans la filiale, l'assurance doit établir une AAe affaire à terme (Flag affaire à terme = 1). L'adresse de la filiale correspondante doit être inscrite dans l'adresse d'acheminement.

Veuillez prendre note de ceci : L'AAe affaire à terme doit être transmise à temps à la CCL. Le client doit être informé qu'il ne pourra pas récupérer les plaques dès le jour d'élaboration de l'AAe auprès de la filiale car les plaques de contrôle n'y seront pas encore mises à disposition. Le temps de transport jusqu'à la filiale diffère d'un canton à l'autre et doit être communiqué au client.

Genre de l'AAe	Flag Envoi postal	Adresse d'envoi postal
Affaire à terme	Mis	A remplir (filiale SAN)

Cas c) Le client souhaite obtenir l'envoi des plaques de contrôle par la Poste:
L'assurance doit établir une AAe affaire à terme (Flag affaire à terme = 1). Dans l'adresse d'acheminement l'adresse souhaitée par le client (adresse du détenteur, adresse du lieu de stationnement) doit être inscrite.

Veuillez prendre note de ceci : L' « AAe affaire à terme » doit être transmise à temps à la CCL. Le client doit être informé qu'il recevra les plaques de contrôle avec au moins un ou deux jours de retard par rapport à la « date d'entrée en vigueur ».

Genre de l'AAe	Flag Envoi postal	Adresse d'envoi postal
Affaire d'envoi postal	Mis	Remplir (adresse du client)

4.4.2 Remise en circulation après la suspension ou la suppression de l'assurance par l'assureur (REC B)

Si l'assurance souhaite remettre en vigueur la couverture d'assurance après envoi d'une AAe, elle doit le faire via une AAe en tant qu'affaire à terme. On distingue deux cas selon que l'assurance a déjà reçu un avis MEC sur sa CBe et selon le type de l'avis MEC:

Cas	L'ass. a obtenu un avis MEC	AAe avec code à la CCL
A	Non	53 "REC B"
B	Oui, HC-72	52 "REC A"
C	oui, HC-73	53 "REC B"

L'AAe doit être remplie comme suit:

Cas	Genre de l'AAe	Flag Envoi postal	Adresse postale d'envoi
A et C	Affaire à terme	Non mis	Ne pas remplir
B	Affaire à terme	Facultatif	Ce champ peut être rempli, au choix

4.5 Correction / annulation d'une AAe

Est décrite ci-après la manière dont une AAe erronée peut être corrigée et comment une AAe introduite dans CCL n'ayant pas d'utilité peut être annulée.

4.5.1 Correction d'une AAe

Une AAe transmise avec des données fausses doit être remplacée par une AAe de date postérieure correctement établie. Cette mesure de correction est uniquement possible dans la mesure où le SAN ne l'a pas récupérée de la CCL « avec réserve ». **Remarque :** S'il y a plusieurs AAe pour un seul et même véhicule, la CCL montre au SAN la dernière AAe affichée dans la CCL.

4.5.2 Annulation d'une AAe

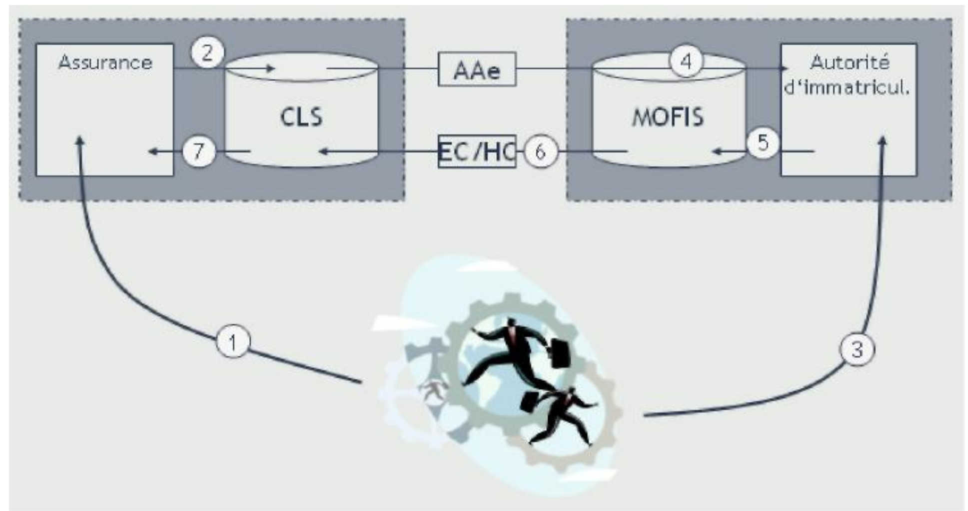
Si une AAe non nécessaire est affichée dans la CCL, celle-ci peut être effacée via l'annulation dans la mesure où elle n'est pas encore récupérée par le SAN « avec réserve ». Attention: Si plusieurs AAe sont affichées pour un seul et même véhicule dans la CCL, après annulation de l'AAe la plus récente,

la deuxième AAe plus récente devient automatiquement valide. **Remarque :** La plupart des SAN récupèrent les AAe au moins une fois par jour à partir de la CCL.

5 Traitement des AAe par l'autorité d'immatriculation

5.1 Généralités

L'illustration suivante montre le principe de la circulation de l'information lors de l'immatriculation d'un véhicule par un client avec toutes les institutions et systèmes concernés.



Succession des actions:

1. le client se met en rapport avec son assurance pour obtenir une attestation d'assurance.
2. l'assurance établit l'AAe et transmet au centre de clearing (CCL) de l'Association Suisse des Assurances (ASA). L'AAe reste au maximum 30 jours après la « Date d'entrée en vigueur », prête au téléchargement par les autorités d'immatriculation.
   Correction d'une AAe: Pendant cette période, elle ne peut être corrigée que par l'introduction d'une nouvelle « AAe ». Une AAe répondant aux mêmes critères de recherche (cf. chiffre 5.2.1) invalide une AAe préalablement introduite dans le même canton.
3. Le client souhaite faire effectuer l'affaire d'immatriculation auprès de l'autorité d'immatriculation.
4. L'autorité d'immatriculation télécharge l'AAe à la CCL de l'assureur par l'intermédiaire du registre central MOFIS.
5. L'autorité d'immatriculation traite l'affaire d'immatriculation et annonce la mutation au registre central MOFIS.
6. MOFIS génère ensuite un avis MEC/MHC à la CCL.
7. L'assurance télécharge les avis MEC/MHC de la CCL et traite le contrat correspondant avec le client.

<u>Règle fondamentale</u>
Les dossiers d'immatriculation pour lesquels une annonce au centre de clearing des assureurs est exigée doivent être annoncés à MOFIS avec ce qu'on appelle des "comptabilisations de corbeilles de réservation des marchandises". Les inscriptions comptables corrigées en dehors de la corbeille de réservation des marchandises MOFIS ne sont pas autorisées.

5.2 Différenciation « AAe normale » / « AAe d'affaire à terme »

La différence principale entre une AAe « normale » et une AAe « d'affaire à terme » est le déclencheur pour le genre d'affaire à l'autorité d'immatriculation: Avec une AAe « normale », c'est le client, pour une AAe « d'affaire à terme » c'est l'autorité d'immatriculation.

5.2.1 AAe "normale"

Les AAe « normales » sont introduites par l'assurance avec une validité immédiate ou future dans la CCL de l'ASA. Le déclencheur pour le traitement d'une telle AAe auprès de l'autorité d'immatriculation, c'est l'arrivée du client lui-même, d'une lettre ou d'un appel téléphonique du

client, grâce à quoi les activités de règlement de l'affaire sont mises en œuvre (téléchargement de l'AAe de la CCL).

Une AAe « normale » peut être établie pour chaque affaire à l'exception d'une REC B.

5.2.2 Affaire à terme

Les AAe d'affaires à terme sont introduites par les assurances dans la CCL de l'ASA avec une date d'entrée en vigueur immédiate ou à la demande du client, avec une date d'entrée en vigueur d'au moins un jour dans le futur.
Le déclencheur pour le traitement d'une telle AAe auprès de l'autorité d'immatriculation est le téléchargement proactif de l'AAe auprès de la CCL par l'autorité d'immatriculation. La liste résultante contient toutes les AAe introduites comme « affaires à terme » dont les dates d'entrée en vigueur correspondent au jour choisi (généralement la date du jour du téléchargement), ainsi que toutes les AAe d'affaires à terme qui n'ont pas encore été téléchargées et qui ont une date d'entrée en vigueur précédant le jour choisi. De cette manière, il est garanti qu'aucune AAe n'est perdue.

REC A

Une REC A doit être introduite comme affaire à terme dans la CCL,

- Si rien ne change quant à la combinaison détenteur/plaque/véhicule et l'assurance et
- Si les plaques de contrôle sont expédiées par la Poste.

Dans tous les autres cas, la REC A n'est pas une affaire à terme et doit être introduite avec une AAe normale dans la CCL.

REC B

Une REC B doit toujours être introduite comme affaire à terme avec une date d'entrée en vigueur immédiate dans la CCL.

Lors d'une affaire à terme (REC A ou REC B), l'autorité d'immatriculation doit être informée si elle doit expédier les plaques par la Poste aux clients ou si ceux-ci viendront chercher les plaques (possible aussi à l'office postal ou la filiale de l'autorité d'immatriculation), les champs pour l'affaire postale resp. l'expédition postale doivent être remplis au besoin.

5.3 Téléchargement via MOFIS

L'autorité d'immatriculation télécharge les AAe de la CCL tous les jours ainsi qu'au besoin, suite à la requête du client.

5.3.1 Critères de recherche pour une AAe

Pour un canton, les AAe peuvent être téléchargées de la CCL avec les différents critères de recherche suivants:

AAe "normale"
Numéro de matricule ou numéro de châssis ou
Numéro de la plaque de contrôle ou
Numéro AAe

AAe pour plaques professionnelles
Numéro postal d'acheminement et
Nom du garage

AAe pour affaire à terme
"Date d'entrée en vigueur" se situe dans la période du... au ...

Avant le traitement, l'AAe doit être « réservée » par le numéro de l'AAe précis (voir aussi au chiffre 5.3.3). Le numéro d'AAe est attribué dans la CCL et est connu des autorités d'immatriculation mais pas des sociétés d'assurance. Il doit être enregistré dans les systèmes informatiques des autorités d'immatriculation et constitue une caractéristique d'attribution importante dans les avis MEC/MHC de MOFIS vers la CCL.

5.3.2 Visibilité

Si une AAe est introduite par une ou plusieurs assurances pour un client et un véhicule dans la CCL, l'autorité d'immatriculation peut télécharger uniquement l'AAe qui a été introduite en dernier pour un canton déterminé selon les mêmes critères de recherche (cf. chiffre 5.3.1). Pour les AAe introduites plusieurs fois dans la CCL, le principe "LIFO" prévaut (de l'anglais, "last in first out").

5.3.3 Réservation

Avant qu'une autorité d'immatriculation ne puisse utiliser une AAe pour une affaire d'immatriculation, elle doit la télécharger de manière « réservée » de la CCL. Seules les AAe réservées sont archivées par le registre central MOFIS et libérées pour des recherches ultérieures. Les AAe « non réservées » ne doivent pas être utilisées.

MOFIS enregistre les AAe utilisées et les avis MEC et MHC correspondants à la CCL jusqu'à trois ans après le jour de la mise hors circulation MHC (art. 6 al. 2 OAV). Ainsi les archives pour les attestations d'assurance peuvent être supprimées auprès de l'autorité d'immatriculation.

5.4 Traitement des exceptions

5.4.1 Renseignements

Pour permettre des demandes de renseignements concernant les AAe de la part des autorités d'immatriculation, les données de contact correspondantes doivent être inscrites sur l'AAe/ la CBe.

L'ASA gère en plus un fichier des personnes de contact, dans lequel les interlocuteurs pour chaque assureur impliqué et chaque AIM sont spécifiés. Ce répertoire est mis à jour régulièrement et est mis à la disposition des AIM sur l'asaPortail.

5.4.2 Panne du système MOFIS ou de la CCL

La panne du système signifie ici qu'une AAe ne peut pas être recherchée et finalement téléchargée de manière réservée par la liaison AIM-MOFIS-CCL.

Si l'AAe ne peut pas être retirée par l'intermédiaire de MOFIS dans la CCL, l'autorité d'immatriculation délivre un « permis de circulation provisoire », pour autant qu'une attestation d'assurance ou une confirmation d'assurance puisse être fournie d'une autre manière. Les autres voies sont:

- En cas de panne MOFIS/application cantonale: Web Access CCL (impression)
- En cas de panne d'accès à la CCL: PDF via E-mail, fax

Sans la présence d'une attestation d'assurance ou d'une confirmation d'assurance (électronique ou conventionnelle), aucune immatriculation provisoire ne peut avoir lieu.

Lors d'une panne de système et sur la confirmation d'assurance (télécopie ou impression de la CCL décrite ci-dessus) en remplacement de l'AAe, les mêmes champs et données que sur l'AAe se rapportant au genre d'affaire doivent être communiqués.

L'autorité d'immatriculation se procure par la suite l'AAe de la CCL par l'intermédiaire du registre central MOFIS et enregistre plus tard cette affaire de manière régulière. L'enregistrement régulier doit directement avoir lieu après la récupération de la liaison AIM-MOFIS-CCL.

Si entre-temps, une AAe déjà disponible dans la CCL devait avoir perdu sa validité, l'assurance doit établir une nouvelle AAe avec laquelle l'affaire pourra alors être achevée.

Pour pouvoir ensuite justifier l'immatriculation provisoire, l'attestation d'assurance présentée au moment de l'immatriculation provisoire à l'autorité d'immatriculation doit être documentée et archivée.

5.4.3 Panne du système auprès de la société d'assurance

Si une société d'assurance ne peut introduire aucune AAe dans la CCL pour ses clients en raison d'une panne de système, elle doit préparer une attestation d'assurance de remplacement pour l'autorité d'immatriculation. Cela peut se faire via l'envoi direct au client ou par le biais d'un fax à l'autorité d'immatriculation.

L’attestation d’assurance de remplacement peut prendre les formes suivantes:
- Attestation d’assurance sur le formulaire original en vigueur
- Attestation d’assurance sur le formulaire original en vigueur avec la mention "Copie" ou "Copy"
- Document électronique standard

L’attestation d’assurance de remplacement doit toujours être munie du tampon de la société et de la signature.

L’autorité d’immatriculation immatricule le vhc pour le client avec l’attestation d’assurance de remplacement. Une fois le défaut disparu, la société d’assurance délivre l’AAe pour le cas d’affaire et l’autorité d’immatriculation immatricule le vhc de façon régulière avec l’AAe. Ensuite, MOFIS peut aussi générer l’avis MEC pour la société d’assurance et le transmettre à la CCL.

Le processus d’alerte ainsi que la procédure d’immatriculation avec l’attestation d’assurance de remplacement sont décrits ci-après.

Alarmierung / Entwarnung bei Störung eVn-Versand

Versicherungs-gesellschaft	ASTRA	StVA
Erkennung der Störung, Verfassen der Standardmitteilung	Störungs-meldung	
Dauer der Störung?	supportmofis@astra.admin.ch	
länger → Umstellung auf Ersatz-VN → VN	Weiterleitung an Superuser in StVA gem. internem Verzeichnis	
kurz → keine Sonderverar-beitung, warten	Störungs-meldung	Superuser StVA
Störung behoben, Standard-Entwarnung versenden	Entwarnung	
	supportmofis@astra.admin.ch	
	Weiterleitung an Superuser in StVA gem. internem Verzeichnis	
	Entwarnung	Superuser StVA

Arbeiten mit Ersatz-Versicherungsnachweis

Versicherungs-gesellschaft | Kunde | StVA

VN

lange Störung?

nein

warten

ja

Ersatz-VN faxen

Kunde steht ohne (e)VN am Schalter

bei VG nach Ersatz-VN fragen

Erstz-VN generieren

Ersatz-VN (Fax)

Kontrolle Ersatz-VN

An Kunden senden

Ersatz-VN

Kunde will mit Ersatz-VN einlösen

ok

eVn erhältlich?

nein

provisorisch mit Ersatz-VN einlösen

ja

Störungsende (Entwarnung) abwarten

warten

zugehörigen eVn von CLS abholen

Einlösung ordentlich über MOFIS buchen

Ende

5.4.4 Date d’introduction manquante sur l’AAe à la base d’une CBe

Aussi longtemps qu’aucune solution via CCL/MOFIS n’existe, les autorités d’immatriculation sont tenues de demander la date d’introduction d’AAe en question auprès de l’interlocuteur de la société d’assurance concernée (cf. chiffre 5.4.1).

5.4.5 Validité rétroactive d’une AAe

Sur demande de l’autorité d’immatriculation, l’assurance doit établir une AAe dont la date de mise en vigueur se situe jusqu’à trente jours dans le passé. Ainsi les corrections pour les autorisations provisoires de circuler sont traitées par l’autorité d’immatriculation.

6 Retour d'information aux assurances

6.1 Généralités

Les assurances doivent savoir si une AAe qu'elles ont établie, a effectivement été utilisée et à quelles conditions. Les avis MEC/MHC servent ainsi aussi à la compagnie d'assurances pour le contrôle du risque assuré. Les codes EC ou HC contenus dans les avis MEC/MHC donnent à l'assurance une indication pour quelle affaire une AAe a été utilisée ou pou quelle raison un véhicule a été mis hors circulation (MHC).

Les avis MEC/MHC sont échangés sans exception de manière électronique.

Contrairement à l'ancienne pratique, l'autorité d'immatriculation n'annonce plus directement les avis MEC/MHC aux assurances. Elle n'enregistre les affaires d'immatriculation que dans MOFIS qui envoie alors de manière centralisée, tous les avis MEC/MHC nécessaires à la CCL de l'ASA.

6.2 Codage des avis MEC/MHC

Le tableau suivant indique le codage « à la main[3] » d'un avis à partir d'une affaire des services des automobiles à la CCL. En temps normal, ce codage est automatiquement généré par le moteur MOFIS.

Affaire	MEC	MHC
Ouvrir ou élargir des plaques interchangeables	51	
Annuler ou restreindre des plaques interchangeables		71
Dépôt de plaque de contrôle		72
REC A	52	
Avis de l'assureur concernant la suspension ou l'arrêt de l'assurance (traitement CBe)		73
REC B (affaire à terme)	53	
Changement d'assureur - Annulation		74
Changement d'assureur - Immatriculation	54	
Changement d'assureur avec droit de résiliation particuiler (en cas de changement de véhicule simultané)		75
Perte des plaques de contrôle (optionnel, en cas de perte d'une seule plaque)		76
Nouvelle immatriculation	50	
Changement de véhicule - Annulation		70
Changement de véhicule - Immatriculation	50	
Changement de détenteur - Annulation		70
Changement de détenteur - Immatriculation	50	
Toutes les autres annulations		70
Toutes les autres immatriculations	50	

[3] L'application des services des automobiles envoie directement l'avis MEC/MHC au moteur MOFIS sans passer par la ccl, par le biais de la fonction « passOnIvavMessage ».

6.3 Champs de données des avis MEC/MHC aux assurances

Le tableau suivant décrit les champs de données que MOFIS est en mesure de délivrer à la CCL des assureurs sur la base du genre d'affaire traitée par l'autorité d'immatriculation.

Signification du code dans la colonne « champ obligatoire »:

Code	Signification
x	Toujours obligatoire
x2	Si aucune plaque professionnelle
x3	Si indications sur le lieu de stationnement

Champ	Champ obligatoire	Remarque
ID AAe	x	Numéro d'AAe ou '0', si aucune AAe n'a été présentée
Date MEC/MHC	x	Date à laquelle l'avis a été établi : AAAA-MM-JJ
Données de base		
Date de 1re MEC	x2	Date de la 1re mise en circulation: AAAA-MM-JJ
Numéro matricule	x2	Numéro matricule du véhicule. Pour les plaques professionnelles, aucune indication n'est possible.
Numéro de châssis	x2	Numéro de châssis du véhicule. Pour les plaques professionnelles, aucune indication n'est possible
No de réception par type	x2	No de réception par type dans le permis de circulation
Genre		Code du genre de véhicule selon IRE (instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise formulaire 13.20 A et B / par ex. 01 = voitures de tourisme). Le genre de véhicule correspond au permis de circulation ou au rapport d'expertise.
Marque et type		Marque de véhicule et type selon le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Pas de données pour les plaques professionnelles
Places au total	x2	Nombre de toutes les places dans le véhicule
Places devant		Nombre de places à l'avant du véhicule
Carrosserie		Code de forme de carrosserie
Poids à vide		Poids à vide en kg
Charge utile		Charge utile maximale en kg
Charge sur le toit		Charge maximale sur le toit en kg
Poids de l'ensemble		Poids total maximal de l'ensemble en kg
Poids total		Poids total maximal en kg
Cylindrée		Cylindrée en cm^3
KW		Puissance en kW
Rapport KW Kg		Rapport des KW avec le poids total
Code de couleur		Codification de couleur, voir système de classement des données de véhicules MOFIS
Données du détenteur		
Nom	x	Nom de famille du détenteur ou raison sociale (selon registre du commerce)
Nom de naissance		Pour les personnes morales, d'autres désignations peuvent être indiquées (ou nom de naissance pour les conjoints).
Prénom		Prénom du détenteur ou détail suppl. de la société
Date de naissance		Date de naissance du détenteur, néant pour une société
Pays d'origine		Abréviation du pays d'origine du détenteur ou de la société; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse du détenteur		

Champ	Champ obligatoire	Remarque
Rue	x	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro de l'immeuble à moins que le détenteur possède son propre code postal. Adresse du siège en cas de personne morale
Numéro postal d'acheminement	x	Numéro postal d'acheminement valable selon le registre officiel des NPA
Lieu	x	Domicile ou siège de la société selon le registre off. des NPA
Pays		Abréviation du pays en suppl. à l'adresse; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Contact c/o		Informations de contact concernant l'adresse de domicile du détenteur (siège de l'entreprise)
Adresse du lieu de stationnement		Si le lieu de stationnement d'un véhicule n'est pas identique à l'adresse de domicile du détenteur, l'adresse complète du lieu de stationnement doit être inscrite en complément (Art. 77 OAC).
Rue	x3	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro d'immeuble
Numéro postal d'acheminement	x3	NPA valide selon le registre officiel des NPA
Lieu	x3	selon le registre officiel des NPA
Pays		Abréviation du pays suppl. à l'adresse; signes distinctifs nationaux (OFROU)
Contact c/o		Informations de contact concernant l'adresse de domicile du détenteur (siège de l'entreprise)
Données de plaque		
Plaque	x	Présentation de la plaque
Canton	x	Abréviation du canton selon l'art. 84 OAC et FL
Numéro de plaque	x	Numéro de plaque
Genre de plaque	x	Genre de plaque: vide ou U, CC, CD, AT, K, Z
Date de l'échéance		Date valable, AAAA-MM-JJ Seulement pour les attestations d'assurance limitées. L'attestation d'assurance doit toujours être limitée au dernier jour d'un mois civil.
Couleur		Code de couleur de la plaque
Statut		Statut de la plaque: I(=EC), A(=HC), D(=déposée)
Date de blocage		Date du blocage de l'assurance: AAAA-MM-JJ
Données concernant l'assurance		
Code de la compagnie d'assurance	x	Code de la compagnie d'assurances selon la liste de l'OFAP (Art. 5 al. 2 OAV)
Référence	x	Individuellement, selon le besoin de chaque société (numéro de police ou similaire)
Motif de MEC/MHC	x	Code selon le schéma de codage chiffre 6.2: 50-54, 70-76
Entrée en vigueur	x	Date à partir de laquelle l'avis est valable: AAAA-MM-JJ
Risques particuliers		Transport des personnes à titre professionnel (TPP), voitures de location et de remplacement ne sont plus utilisées.
Plaques interchangeables		'1' si justifié, '0' ou élément vide si inutile (Art. 15 OAV)
Plaques professionnelles		'0' – '4' avec des plaques professionnelles selon le genre de véhicule (couleur de plaque); Autrement vide (ne sont pas des plaques professionnelles)
Matières dangereuses		Définit, si le véhicule transport des matières dangereuses. '1' si justifié, '0' ou vide si inutile (Art. 11 OAV)

6.4 Corrections

6.4.1 Corrections immédiates

MOFIS transmet à la CCL les avis MEC/MHC à l'issue de la journée à partir de 20h00. Jusqu'à présent, les autorités d'immatriculation peuvent corriger les affaires d'immatriculation erronées de sorte que seuls des avis MEC/MHC corrigés sont communiqués à la CCL.

Après l'envoi des avis MEC/MHC, une affaire d'immatriculation achevée de façon erronée ne peut être corrigée que par une affaire de correction avec une nouvelle AAe. Le statut erroné est donc annoncé MHC via MOFIS et le statut final correct annoncé MEC avec la nouvelle AAe.

6.4.2 Corrections ultérieures

Si l'autorité d'immatriculation constate ultérieurement que l'immatriculation d'un véhicule ou d'une plaque ne correspond pas aux faits, elle corrige cela dans tous les systèmes d'information concernés.

- SI cantonaux: Obtention d'une AAe auprès de la dernière compagnie d'assurance connue (resp. selon les données du détenteur) pour la date du jour en cours. Ensuite, immatriculation du vhc avec la nouvelle AAe au moyen de la corbeille de réservation de marchandises.
Les lacunes d'immatriculation générées dans MOFIS doivent être ensuite réglées en faisant appel au service MOFIS "processWikC" qui corrige au besoin les données MEC/ MHC du véhicule ou l'historique des plaques et du permis de circulation. Il faut faire appel à cette fonction de correction pour régler les lacunes d'immatriculation avec une AAe "vide". Le SI cantonal doit corriger les prescriptions cantonales en conséquence.

- OFROU / service d'application MOFIS: L'autorité d'immatriculation envoie un descriptif de la correction effectuée (état avant et après) par e-mail au service d'application MOFIS de l'OFROU. Ce service corrige au besoin ce qui touche au système (par ex. historique du permis de circulation).
Si le SI cantonal a pu exécuter la fonction de correction "processWikC" susmentionnée, il n'est plus nécessaire de prendre contact avec l'OFROU comme il était indiqué dans ce chapitre.

- par rapport à la compagnie d'assurances: Par une prise de contact « personnelle » supplémentaire pour clarifier les circonstances. L'affaire est réglée bilatéralement.
Les interlocuteurs énumérés dans le répertoire de contacts doivent être contactés. Si une couverture d'assurance rétroactive est requise, une attestation écrite de la compagnie d'assurance doit être remise à l'autorité d'immatriculation.

- par rapport à l'AFD (RPLP): Prise de contact personnelle avec l'AFD en raison des corrections RPLP si celle-ci est touchée.

Cas d'application (exemple):
L'autorité d'immatriculation constate après une demi-année, qu'un véhicule a été annoncé mis en circulation par erreur / les plaques ont été déposées.

6.4.3 Livraison des avis MEC/MHC manquants à la société d'assurance

Si l'assureur constate, à partir des informations du client ou des informations fournies par l'autorité d'immatriculation, qu'un avis MEC ou MHC manque, il peut le demander à l'autorité d'immatriculation en respectant le processus ci-dessous.

1. L'assureur crée une capture d'écran des données actuelles et l'envoie à son contact/coordinateur interne (voir le répertoire des contacts) avec une description de l'affaire correspondant à l'avis manquant.
2. Le coordinateur de l'assurance contacte son homologue de l'autorité d'immatriculation (voir le répertoire des contacts) et commande l'avis MEC/MHC manquant.
3. Le contact de l'autorité d'immatriculation génère l'avis MEC/MHC manquant (fonction MOFIS « passOnIvAvmessage »), si nécessaire à l'aide d'un fournisseur d'accès IT ou de l'assistance MOFIS de l'OFROU). La MMM transmet ensuite l'avis à la CCL.
4. L'avis MEC/MHC peut être consulté par l'utilisateur au niveau de l'assurance dans la CCL le jour suivant.

Les étapes 1 à 4 représentent le cas normal et sont décrites dans le graphique suivant. Le processus normal décrit ci-dessus ne peut être utilisé avec succès pour les avis MEC demandés à posteriori que si le début de validité de l'AAE date de maximum 45 jours et que la date MEC est incluse dans la

période de validité de l'AAE (date de début de validité + 30 jours). Dans tous les autres cas, il faut appliquer le processus de correction décrit dans le chiffre 6.4.2.

Nachlieferung fehlender IV/AV-Meldungen an die VG

ZB
MOFIS
CLS (SVV)
VG
Normalfall
Feststellung, dass Meldung fehlt
Falldaten („Printscreen" etc.)
Interne Koordinationsstelle (Verz. d. Kontaktpersonen)
Bestellung der Meldedaten
Per E-Mail oder Telefon
Koordinationsstelle in ZB (Verz. d. Kontaktpersonen)
Rückweisung?
ja
Grund der Rückweisung
1
nein
Generierung der fehlenden Meldedaten
passOnIvavMessage()
Verarbeitung und Weiterleitung der Meldedaten
Bereitstellung der nachgemeldeten Daten
Nachmeldung abholen
Abschluss der Fallbearbeitung
Ende

Si l'autorité d'immatriculation refuse de donner suite à la demande des données d'immatriculation complémentaires, elle envoie le motif de son refus à l'assurance.

Si la société d'assurance insiste pour obtenir les données d'immatriculation, elle envoie le cas, avec tous les documents justificatifs, à info@solution.svv.ch, qui coordonnera les étapes suivantes en collaboration avec l'autorité d'immatriculation.

Ce cas « coordonné » est représenté dans le diagramme suivant.

Nachlieferung fehlender IV/AV-Meldungen an die VG

Koordinierte Fallbearbeitung

ZB
SVV
VG

1
Komplettes Dossier an SVV senden
info@solution.svv.ch
Betroffene ZB kontaktieren
Folgeaktionen mit ZB und VG definieren
Fall koordiniert abschliessen lassen
Statusinformation
Statusinformation
Fall abschliessen
Statusinformation
Fall abschliessen
Ende

Les deux diagrammes sont reliés par le symbole 1 .

7 Avis de l’assureur concernant la suppression ou la cessation de l’assurance – carte de blocage électronique (CBe)

7.1 Généralités

L’avis de l’assureur concernant la suspension ou la cessation de l'assurance (abréviation « CBe ») est transmis à l'autorité d'immatriculation si la couverture d'assurance n'est plus effective.
Par ex. si le détenteur n’a pas payé la prime due malgré des rappels répétés ou par précaution lors de la résiliation, de la fin du contrat ou du changement d’assurance. Une CBe ne peut être établie en cas de vol des plaques de contrôle ou du véhicule et pour des véhicules immatriculés provisoirement.

Dès réception de la CBe, l’autorité d’immatriculation retire le permis de circulation et les plaques de contrôle. Si cela ne peut pas s'effectuer dans un délai de 30 jours après la réception de la CBe, les plaques de contrôle sont publiées dans le système de recherche RIPOL (art. 7 OAV).

Le détenteur du véhicule doit remettre une nouvelle AAe. Si cela a lieu seulement après que les plaques de contrôle ont été enregistrées MHC dans MOFIS par l’autorité d’immatriculation, on parle alors d’une « REC B »

Si le motif relatif à la CBe n’est plus justifié, l’assurance qui avait établi la CBe doit immédiatement transmettre l’AAe à la CCL avec la prochaine date de validité possible.

Les autorités d’immatriculation s’assurent que les AAe d’affaire à terme sont téléchargées au moins une fois par jour auprès de la CCL, de sorte qu'elles soient disponibles à temps et en totalité auprès de l'autorité d'immatriculation.

Si la CBe a été établie par une assurance sur la base d’une résiliation de la part du client pour cause de changement d’assurance, la nouvelle assurance n’introduira pas impérativement l’AAe comme opération à terme dans la CCL. Dans ce cas, l’AAe doit être recherchée et traitée comme une AAe normale (cf. chiffre 5.2.1) dans la CCL par l’autorité d’immatriculation. Remarque: Le motif de l’établissement d’une CBe n’est pas connu de l’autorité d’immatriculation.

7.2 Procédures

La transmission de la CBe par l’assurance à l’autorité d’immatriculation s’effectue de la même manière que la transmission de l’AAe par l’intermédiaire de la CCL et de MOFIS (cf. chiffre 5.1).

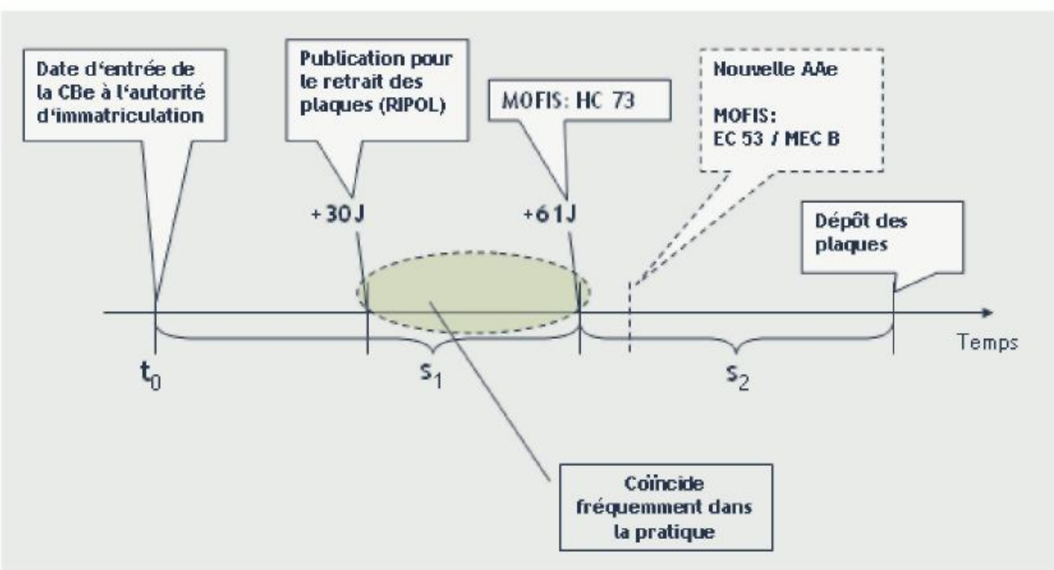
Définition "date d’expiration de la couverture d’assurance": Date du premier jour à partir duquel, selon les termes du contrat, la couverture d’assurance n’est plus garantie (expiration le jour précédent à 23:59:59h).

La date de cessation de couverture ne peut pas être antérieure à l’introduction de la CBe dans la CCL.

La CBe est téléchargée de la CCL par réservation au plus tôt le jour de la cessation de l’assurance (selon l’art. 7 OAV). Ceci se justifie car les assurances peuvent à tout moment supprimer les CBe introduites par précaution dans la CCL tant qu’elles n’ont pas encore été réservées et téléchargées par l’autorité d'immatriculation. Le téléchargement le jour de la cessation de l’assurance évite ainsi des procédures de retrait de plaques injustifiées.

Pour des raisons de préconstitution de la preuve, le téléchargement de la CBe doit s’effectuer par l’intermédiaire de MOFIS **par réservation**. Les CBe téléchargées par réservation sont archivées dans le registre central MOFIS jusqu’à trois ans après leur enregistrement MHC.





Si le détenteur ne fournit pas une nouvelle AAe dans la période s_1, l'autorité d'immatriculation enregistre cela comme genre d'affaire « nouvelle AAe » ou « changement d'adresse ». Malgré la CBe initiale, la CCL des assurances ne reçoit pas cela comme avis REC B (EC 53) mais comme EC 50 et/ou EC 54.

Si aucune nouvelle AAe n'est disponible et les plaques de contrôle ne sont pas parvenues à l'autorité 30 jours après l'échéance de la couverture d'assurance contractuelle, elles sont alors publiées dans le système de recherche informatisé (RIPOL) pour leur retrait (art. 7 al.4 OAV). L'enregistrement MHC dans MOFIS s'effectue après que le canton compétent ait enregistré les plaques MHC, toutefois au plus tard 61 jours après la réception de la CBe par l'autorité d'immatriculation.
Les publications dans RIPOL et les enregistrements MHC dans MOFIS par le canton peuvent coïncider en pratique. Si une nouvelle AAe est fournie par le détenteur avant que les plaques de contrôle ne puissent être déposées par l'autorité d'immatriculation (période s_2 dans l'illustration ci-dessus), la remise en vigueur de plaques de contrôle est enregistrée dans MOFIS et ainsi un avis "REC B" est transmis par MOFIS à la CCL.

7.3 Correction / Annulation par l'assureur

Une CBe erronée transmise à la CCL ou à ne pas traiter par le SAN peut seulement être annulée mais pas corrigée. Une annulation est possible aussi longtemps que la CBe n'a pas été téléchargée avec réserve par le SAN dans la CCL.

Si l'annulation d'une CBe n'est plus possible, une nouvelle AAe doit être établie par l'assurance pour arrêter le retrait de plaques.

7.4 Acceptation et rejet

Les données sur la CBe doivent être détaillées de telle sorte que les plaques, le détenteur et l'objet assuré puissent être assignés clairement par l'autorité d'immatriculation. Si cela n'est pas le cas, la CBe n'est pas traitée par l'autorité d'immatriculation et un rejet est transmis dans tous les cas à l'assurance qui l'a délivré avec référence de l'ID de la CBe et mention d'une remarque concernant le motif du refus de traitement. Pour le rejet d'une CBe il n'existe aucune procédure automatisée et standardisée.

Pour une assignation sûre de la CBe, les indications suivantes doivent être disponibles:
- Données du détenteur
- Données des plaques, en cas de plaques de garage, indication correspondante sous « utilisation particulière »
- Données du véhicule pour autant que ce ne soit pas des plaques de garage (n° matricule ou n° de châssis avec la marque et le type)
- Données de l'assurance (code de la compagnie/identification)

<u>Plaques interchangeables</u>

L'autorité d'immatriculation lance la procédure de retrait des plaques interchangeables si elle reçoit au moins une CBe recevable pour l'un des véhicules immatriculé sur les plaques interchangeables. Pour cela, aucune identification des plaques interchangeables ne doit être inscrite sous « utilisation particulière ».

Aperçu du processus de la CBe

Ohne automatische Rückmeldung zurückgewiesener eSk

Versicherungsgesellschaft

eSk in CLS einstellen.

eSk

Feststellung: Halter muss Deckung entzogen werden.

Regel:
Deckungswegfalldatum darf nicht in der Vergangenheit liegen.

nicht automatisiert

Liste zurückgewiesener eSk mit Angabe des Grundes

Liste der Rückweisungen bearbeiten

CLS

eSk

eVn

IV/AV-Meldungen

eVn

AV- & IV-Meldung

AV-Meldung

Legende:
Kommunikation erfolgt über MOFIS

StVA

eSk

StVA holt die eSk reservierend per Deckungswegfall „heute" oder vorher von der CLS ab.

Kontrolle der eSk gegen IV-Daten lokal:

Stimmen Angaben zu Halter-(Fz)-Schild-Versicherung?

eSk korrekt?

nein

ja

eSk zurückweisen

Ende

?

Neuen eVn zu Halter, (Fz), Schild suchen

eVn vorhanden?

ja

nein

Deckung vorhanden

Entzugs-verfahren durchführen

Ende

7.4.1 CBe pour plaques professionnelles

Les champs de données sont à remplir comme suit pour une CBe d'une plaque professionnelle:

Signe distinctif du canton, exemple: [ZH]
Plaque (présentation de la plaque), exemple: [ZH 99999 U]
Numéro de plaque, exemple: [99999]

Attention:

- Le signe distinctif du canton doit toujours être inscrit
- Le « U » pour une plaque professionnelle doit être inscrit sur la plaque (présentation de la plaque)
- La date de cessation de la couverture doit correspondre à la date à partir de laquelle l'assurance ne prend plus aucune responsabilité. A compter de cette date, le délai légal de trente jours pour le retrait des plaques de contrôle commence à courir.
- Une CBe doit être établie par plaque

7.5 Champs de données

Dans le tableau suivant, sont décrits les champs de données pouvant être délivrés dans la CBe par MOFIS aux SI des SAN.

Signification du code dans la colonne "champ obligatoire":

Code	Signification
x	Toujours obligatoire
x2	Si aucune plaque professionnelle
x6	Si personne physique

Champ	Champ obligatoire	Remarque
ID CBe	x	Numéro d'identification précis de la CBe
Cessation de couverture	x	Date (AAAA-MM-JJ) à laquelle la couverture d'assurance contractuelle pour les plaques de contrôle cesse.
Données des plaques		
Canton	x	Abréviation du canton
Plaques	x	Ce champ contient les données (présentation des plaques) comme elles sont représentées sur les plaques de contrôle, y compris le genre de plaques.
Numéro de plaques	x	Le numéro de plaques
Couleur des plaques	x	Ce champ contient le code qui définit clairement la couleur des plaques. Les codes sont définis comme suit : 0 - blanc (automobile) 1 - blanc (motocycle) 2 - jaune (motocycle léger) 3 - vert (véhicule agricole à moteur) 4 - brun / bleu (véhicule spécial/machine de travail)
Données du véhicule		Néant si plaques professionnelles
Marque et type	x2	
Numéro de châssis	x2	
Numéro matricule	x2	
Données du détenteur		
Nom du détenteur	x	Nom de famille du détenteur ou raison sociale (selon registre du commerce)
Nom de naissance du détenteur		Ce champ contient le nom de naissance du détenteur du véhicule. Si le détenteur du véhicule est une entreprise, des informations supplémentaires sur l'entreprise peuvent être enregistrées (champ optionnel)
Prénom du détenteur	x6	Ce champ contient le prénom du détenteur du véhicule (optionnel pour les entreprises: données suppl. concernant l'entreprise)
Date de naissance du détenteur		Date de naissance du détenteur (AAAA-MM-JJ), néant si société
Pays du détenteur		Abréviation du pays d'origine du détenteur ou de la société (Donnée optionnelle), signes distinctifs nationaux (OFROU)
Adresse du détenteur		
Rue	x	Boîte postale autorisée uniquement en complément de la rue, numéro de l'immeuble à moins que le détenteur possède son propre code postal. Adresse du siège principal ou de la filiale en cas de personne morale
NPA	x	NPA valable selon le registre officiel des numéros postaux d'acheminement
Lieu	x	Domicile du détenteur selon le registre off. des NPA
Données de l'assurance		

Champ	Champ obligatoire	Remarque
Code de société / Identification	x	Selon le registre de l'OFAP (art. 5 al. 2 OAV). Le code de société doit être impérativement introduit dans les systèmes informatiques et le registre central. Il est essentiel pour les retours d'information aux assureurs.
Utilisation particulière		
Plaques interchangeables		'1' si justifié, '0' ou vide si inutile (art. 15 OAV ; optionnel)
Plaques professionnelles		'1' si justifié, '0' ou vide si inutile
Adresse de contact de l'assurance	Personne responsable en cas de demande de l'autorité concernant cette CBe	
Personne de contact	x	Nom de famille et prénom de la personne de contact auprès de l'assurance
Rue	x	Nom de rue et numéro de l'immeuble de l'adresse de contact
NPA	x	NPA de l'adresse de contact
Lieu	x	Nom de lieu de l'adresse de contact
Pays		Abréviation du pays de l'adresse de contact (optionnel); signes distinctifs nationaux (OFROU)
E-mail	x(*)	de l'adresse de contact
Numéro de téléphone	x(*)	de l'adresse de contact
Numéro de fax	x(*)	de l'adresse de contact

(*) au moins un des champs doit être rempli.

7.6 Cas particulier

7.6.1 Abus

Simulation d'une AAe obtenue à temps par le client

Cas: Le client voudrait s'éviter les émoluments résultant de la procédure de retrait des plaques à la suite d'une CBe et se procure une AAe antidatée par la suite.

Contre-mesure: Lors du traitement d'une CBe, l'autorité d'immatriculation doit s'assurer qu'aucune AAe n'est disponible pour ce véhicule ou ces plaques, avant le début de la procédure régulière de retrait des plaques. Le résultat de la recherche d'une AAe dans la CCL doit être documenté (préconstitution de la preuve avec des notes correspondantes). Les Logs de l'interrogation de la CCL par l'intermédiaire de MOFIS (date, heure, paramètres et réponse) font partie de la documentation.

7.6.2 Vol des plaques et / ou du véhicule

Si un client se présente auprès de sa compagnie d'assurances avec une annonce de vol des plaques de contrôle et / ou du véhicule, cela ne conduit pas à un avis de la compagnie d'assurances aux autorités d'immatriculation (en particulier, pas par la transmission d'une CBe). Le client doit s'adresser à cet égard à la police et / ou à l'autorité d'immatriculation.

8 Autres dispositions

8.1 Validité des données personnelles et matérielles

Chaque AAe n'est valable que pour le véhicule et le détenteur de véhicule pour lequel elle a été établie. Le report sur un autre véhicule ou un autre détenteur (par une modification des données contenues dans l'AAe) n'est pas possible.

L'AAe doit être établie pour le détenteur du véhicule. Aucun autre détenteur que celui qui est mentionné sur l'AAe ne peut être inscrit dans le permis de circulation.

La CBe n'est valable que pour la combinaison de détenteur, véhicule et plaques décrite, resp. uniquement combinaison de détenteur et plaques en ce qui concerne les plaques professionnelles.

Exception : S'il s'agit d'une plaque interchangeable, une carte de blocage suffit pour comporter une combinaison correcte de données du détenteur, de la plaque et du véhicule immatriculé avec cette plaque interchangeable.

8.2 Procédure de modification et d'approbation de ce document

8.2.1 Modifications

Des demandes pour la modification de ce document sont traitées dans une procédure régulière de gestion des modifications.

La procédure est conduite:

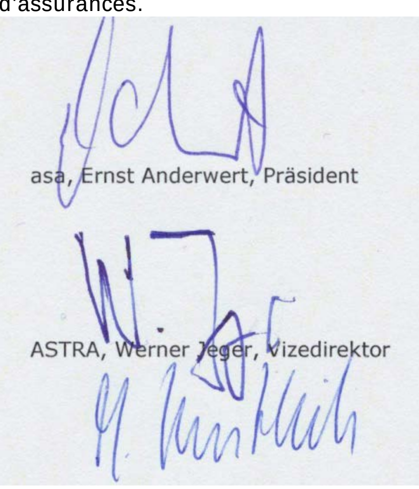
- par l'asa en ce qui concerne les autorités d'immatriculation et
- en ce qui concerne le volet des assurances, par la commission technique des assurances de véhicules à moteur (FKM), dans laquelle la majorité prépondérante des assureurs suisses de véhicules à moteur siègent via leur propre représentant. La FKM transmet les demandes de modifications épurées à SVV Solution AG qui les représente dans le "groupe de travail permanent Mofis ".

Le traitement s'effectue dans le "groupe de travail permanent Mofis " de l'asa.

Adresse de courrier électronique: info@asa.ch

8.2.2 Approbation

Ce document a été approuvé par l’assemblée générale de l’asa, par l'OFROU et la FKM de l’ASA à la suite de la consultation préalable auprès des autorités d’immatriculation et des compagnies d'assurances.



ASA, Martin Wüthrich, chef du département assurances dommages

01.04.2013

8.3 Entrée en vigueur

Ce document entre en vigueur le 01.04.2013 et remplace la version 1.03 de ce manuel d’utilisation.

9 Abréviations

AAe	Attestation d'assurance électronique
AIM	Autorités d'immatriculation (SAN, OCRN, etc.)
asa	Association des services des automobiles
ASA	Association Suisse d'Assurances
BPV	Office fédéral des assurances privées
CBe	Carte de blocage électronique
CCL	Centrale de clearing
FKM	Commission technique Assurances des véhicules à moteur
ID	Identification
IRE	Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise
KV	Commission Admission à la circulation de l'asa
LCR	Loi sur la circulation routière
MEC	Mise en circulation
MHC	Mise hors circulation
MOFIS	Système d'information sur les véhicules à moteur
NPA	Numéro postal d'acheminement
OAC	Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière
OAV	Ordonnance sur l'assurance des véhicules
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OFROU	Office fédéral des routes
REC	Remise en vigueur
RIPOL	Système de recherche de la police
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route
SI	Système informatique

10 Documents applicables

Document	**Nom** "nn": le numéro le plus élevé est le plus à jour.	**Disponible**
Glossaire MOFIS	MOFIS Glossar d + f_v1.07.nn.pdf MOFIS Glossaire f + d_v1.07.nn.pdf	asa
Description des processus MOFIS	Descriptif des processus MOFIS_v1.07.nn.pdf	asa
Lignes directrices d'utilisation MOFIS	Lignes directrices d'utilisation MOFIS_v1.07.nn.pdf	asa
"Procédure en cas de perte de plaques de contrôle" Aide-mémoire 1 du 30.11.2009	MB_KV_01_f.pdf	asa

Annexe

A1 Répertoire des contacts auprès des assurances et autorités

A1.1 Introduction

Ce document fournit la liste des interlocuteurs des sociétés d'assurance, des autorités d'immatriculation et de la centrale de clearing concernés par la transmission de certificats d'assurance et cartes de blocage électroniques et par les avis MEC/MHC conformément à l'annexe 1 lettre C de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV).

Cette liste est gérée et mise à jour par SVV Solution AG en collaboration avec l'Association des services des automobiles (asa).

A1.1.1 Objet

Ce répertoire des interlocuteurs doit permettre à chaque partie connectée au système (autorités d'immatriculation et sociétés d'assurance) de contacter n'importe quelle autre partie afin de résoudre de manière simple et bilatérale les problèmes quotidiens. Les parties s'engagent à n'indiquer que des interlocuteurs compétents.

A1.1.2 Mission et responsabilité des interlocuteurs

<u>Interlocuteurs des sociétés d'assurance :</u>
- Envoyer les changements à apporter à ce répertoire à : info@solution.svv.ch
- Envoyer les demandes concernant l'assistance utilisateur à svv.support@bedag.ch ou info@solution.svv.ch
- Saisir les demandes de modifications de la centrale de clearing sur https://spskdportal.bedag.ch/_layouts/login.aspx
- Assurer l'information et la formation interne sur l'utilisation du système pour AAe / CBe
- Commande d'avis MEC/MHC non fournis à CCL à l'interlocuteur de l'autorité d'immatriculation concernée
- Tri de demandes/informations de SVV Solution AG et transmission au service concerné, par ex. au fournisseur informatique concerné (interne ou externe)

<u>Interlocuteurs des autorités d'immatriculation cantonales :</u>
- Envoyer les changements à apporter à ce répertoire à : info@solution.svv.ch
- Envoyer les demandes concernant l'assistance utilisateur conformément au manuel MOFIS (supportmofis@astra.admin.ch)
- Déposer les demandes de modifications concernant MOFIS/centrale de clearing auprès du groupe de travail permanent MOFIS (cf : portail asa)
- Tri des demandes de SVV Solution aG et transmission des questions techniques au fournisseur de prestation de l'autorité d'immatriculation (interne ou externe)

<u>Exploitant de la centrale de clearing AAE (CCL) :</u>
- Assurer une assistance utilisateur efficace dans le cadre du Service Level Agreement
- Signaler les événements exceptionnels au propriétaire de la centrale de clearing

<u>Propriétaire de la CCL :</u>
- Collecter et analyser les demandes de modifications saisies sur https://spskdportal.bedag.ch/_layouts/login.aspx
- Si nécessaire, déposer des demandes de modifications sur les processus d'immatriculation et d'exmatriculation valables dans toute la Suisse auprès du groupe de travail permanent MOFIS
- Superviser la mise en œuvre des demandes de modifications chez les sociétés d'assurance si cela a été décidé dans le groupe de travail permanent MOFIS
- Information aux sociétés d'assurance, exploitants CCL et autorités d'immatriculation (via asa) sur les « solutions provisoires » et « workarounds ».

A1.2 Interlocuteurs des sociétés d'assurance

Société	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone / Fax	Courriel
AIG Europe (jusqu'au 31.12.2012: Chartis Europe S.A.)	Urs Marbot Gianni Candia	Gutenbergstrasse 1 Postfach 8027 Zürich	T: 043 333 37 01 T: 043 333 37 65	urs.marbot@chartisinsuran gianni.candia@chartisinsura
Alba (voir Helvetia)				
Allianz Suisse	Heinz Amsler Suppl.: Anton Berisa	Hohlstrasse 552/556 8048 Zürich	T: 058 358 77 27 F: 058 358 40 22 T: 058 358 87 45	heinz.amsler@allianz-suisse anton.berisa@allianz-suisse
AXA-Winterthur	Thomas Rutz Suppl.: Peter Braun	General-Guisanstr. 42 8400 Winterthur	T: 052 261 32 22 F: 052 261 30 10 T: 052 261 46 68	thomas.rutz@axa-winterthu peter.j.braun@axa-winterth
Basler	Philipp Gallacchi Suppl.: Beatrice Eberle	Aeschengraben 21 4001 Basel	T: 061 285 92 69 F: 061 285 87 44	philipp.gallacchi@baloise.ch beatrice.eberle@baloise.ch
Generali	Walter Regli Suppl.: Christophe Boulaz	Soodmattenstr. 2 8134 Adliswil 1 Avenue Perdtemps 23 1260 Nyon 1	T: 058 472 38 99 F: 058 472 38 61 T: 058 471 05 10	walter.regli@generali.ch christophe.boulaz@generali
Helvetia	Angel Guirao Nadia Wallier (frz, de)	Dufourstrasse 40 9001 St. Gallen	T: 058 280 52 78 T: 058 280 54 54	angel.guirao@helvetia.ch nadia.wallier@helvetia.ch
Lloyd's	Felix Jenny	Seefeldstrasse 7 8008 Zürich	T: 044 204 94 94	felix.jenny@anex.ch

Société	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone / Fax	Courriel
Die Mobiliar	Jürg Kläy Suppl.: Mathias Mösch	Bundesgasse 35 3001 Bern	T: 031 389 72 13 T: 031 389 72 23	juerg.klaey@mobi.ch mathias.moesch@mobi.ch
Nationale Suisse	Vesna Milunovic Gruppen-Postfach	Wuhrmattstrasse 19 4103 Bottmingen	T: 061 425 82 10 T: 061 425 80 26	vesna.milunovic@nationale motorfahrzeug-privat@nationalesuisse.ch
Phénix Assurances (voir Helvetia)				
Swiss Post Insurance AG (jusqu'au 31.12.2012 : La Poste Suisse)	Heinz Jakob	Versicherungsmgmt Viktoriastrasse 21 3030 Bern	T: 058 338 05 73	heinz.jakob@post.ch
Probus Insurance Co. (Europe), Ltd.	D. Kallaert Stv : D. Kalaitzis	Rüttistrasse 22 8952 Schlieren		probus@aon.ch dkalaitzis@herz.com
QBE Insurance (Europe)	Rocco Minelli Stv : Rainer Stüssi	Seestrasse 33 8702 Zollikon	T: 044 204 94 94	rocco.minelli@ch.qbe.com rainer.stuessi@ch.qbe.com
Canton St-Gall Risk Management	Helena Nef	Davidstrasse 9000 St. Gallen	T : 058 229 70 43	helena.nef@gvasg.ch
Smile.direct	Reto Candrian Service-Center	Hertistrasse 25 8304 Wallisellen	T: 044 839 37 76 T: 0844 848 444	itprozesse@smile-direct.ch info@smile-direct.ch
OCRNA Berne Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée	Markus Lenk Suppl. : Stéphane Kern	Rodtmattstrasse 110 3003 Bern	T: 031 325 70 02 T: 031 324 80 67	markus.lenk@vtg.admin.ch stephane.kern@vtg.admin.
Sympany Assurances SA	Reto Gisin (spécialité) Peter Götz (technique)	Peter Merian-Weg 4 4052 Basel	T: 058 262 44 43 T: 058 262 39 65	reto.gisin@sympany.ch peter.goetz@sympany.ch
Vaudoise Assurances	Beat Hangarter Suppl.: E. Gilliard	Place de Milan 1001 Lausanne	T: 021 618 85 05 T: 021 618 80 81	bhangarter@vaudoise.ch egilliard@vaudoise.ch

Société	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone / Fax	Courriel
VVST	Peter Vetter Suppl. Christelle Hauer	Elisabethenanlage 25 Postfach 4002 Basel	T: 061 270 91 70 T: 061 270 91 89	peter.vetter@vvst.ch christelle.hauer@vvst.ch
Zurich Assurance	Thomas Obermayer Suppl. : M. Bohmüller	Thurgauerstrasse 80 Postfach 8050 Zürich	T: 044 628 48 48 T: 044 628 76 05	hotlineevn@Zurich.ch markus.bohmueller@zurich

Liste de distribution courriel :

urs.marbot@chartisinsurance.com; gianni.candia@chartisinsurance.com; heinz.amsler@allianz-suisse.ch; anton.berisa@allianz-suisse.ch; markus.niklaus@axa-winterthur.ch; thomas.rutz@axa-winterthur.ch; philipp.gallacchi@baloise.ch; beatrice.eberle@baloise.ch; walter.regli@generali.ch; christophe.boulaz@generali.ch; angel.guirao@helvetia.ch; nadia.inacio@helvetia.ch; felix.jenny@anex.ch; juerg.klaey@mobi.ch; mathias.moesch@mobi.ch; desiree.mettraux@nationalesuisse.ch; vesna.milunovic@nationalesuisse.ch; heinz.jakob@post.ch; probus@aon.ch; dkalaitzis@herz.com; rocco.minelli@ch.qbe.com; rainer.stuessi@ch.qbe.com; helena.nef@gvasg.ch; itprozesse@smile-direct.ch; info@smile-direct.ch; markus.lenk@vtg.admin.ch; stephane.kern@vtg.admin.ch; peter.goetz@sympany.ch; reto.gisin@sympany.ch; bhangarter@vaudoise.ch; egilliard@vaudoise.ch; peter.vetter@vvst.ch; christelle.hauer@vvst.ch; hotlineevn@Zurich.ch; markus.bohmueller@zurich.com

A1.3 Interlocuteurs des autorités d'immatriculation

Service des automobiles	Ville	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone	Courriel
SAN Argovie	Schafisheim	Richard Spathelf Suppl. Marcel Fischer	Postfach, 5001 Aarau	062 886 22 46 062 886 24 23	richard.spathelf@ag.ch marcel.fischer@ag.ch
SAN Appenzell Rhodes-Extérieures	Trogen	Pascal Joos Suppl.: Erika Lieberherr	Landgemeinde-platz 5 9043 Trogen	071 343 63 11	pascal.joos@ar.ch erika.lieberherr@ar.ch
SAN Appenzell Rhodes-Intérieures	Appenzell	Roland Ulmann Suppl.: Irene Dähler	Brüggliweg 1 9050 Appenzell	071 788 95 35 071 788 95 34	roland.ulmann@stva.ai.ch irene.daehler@stva.ai.ch
SAN Berne	Bern	Thomas Schüpbach Suppl.: Urs Schoch	Schermenweg 5, 3001 Bern	031 634 27 02 031 634 27 01	thomas.schuepbach@pom urs.schoch@pom.be.ch
OCRNA Berne	Berne	Markus Lenk Suppl.: Heinz Flückiger	Rodtmattstrasse 110 3003 Bern	031 325 70 02 031 324 80 67	markus.lenk@vtg.admin.c heinz.flueckiger@vtg.adm
Contrôle technique Bâle-Campagne	Füllinsdorf	Karl-Heinrich Pflaum Suppl.: Lisette Dürrenberger	Ergolzstrasse 1 4414 Füllinsdorf	061 552 00 00 direkt: 061 552 00 63 Suppl.: 061 552 00 32	karl-heinrich.pflaum@bl.c lisette.duerrenberger@bl.
Contrôle technique Bâle-Ville	Bâle	Carlos Planella Suppl.: Claudia Trinkler	Clarastrasse 38, 4058 Basel	061 267 82 28 061 267 82 27	carlos.planella@jsd.bs.ch claudia.trinkler@jsd.bs.ch

Service des automobiles	Ville	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone	Courriel
OCN Fribourg	Fribourg	Call Center Cédric Lambelet Suppl.: Gilles de Reyff	Office de la Circulaltion et de la navigation Case postale 192 Route de Tavel 10 1707 Fribourg	026 484 55 44 026 484 55 37 026 484 55 40	circulation@ocn.ch
SAN Genève	Genève	Roger Jenny	86, route de Veyrier 127 Courage	022 388 30 02	roger.jenny@etat.ge.ch
SAN Glaris	Schwanden	Christof Schreyer	Mühlestrasse 17, 8762 Schwanden	055 647 36 22	christof.schreyer@gl.ch
SAN Grisons	Chur	Richard Peretti Suppl.: Achilles Bassi	Ringstrasse 2, 7001 Chur	081 257 80 10 081 257 80 20	richard.peretti@stva.gr.ch achilles.bassi@stva.gr.ch
Contrôle technique Jura	Delémont	Didier Bianchi Suppl. : Nadine Lovis	Route de la Communance 45, 2800 Delémont	032 420 71 42	didier.bianchi@jura.ch nadine.lovis@jura.ch
SAN Lucerne	Kriens	Silvia Blättler Suppl.: Edy Schöpfer	Arsenalstr. 45, 6010 Kriens	041 318 18 35 041 318 18 75	silvia.blaettler@lu.ch eduard.schoepfer@lu.ch
Contrôle technique Neuchâtel	Malvilliers	Besancet Laurent Suppl.: Lionel Hollinger	Champs-Corbet 1 2043 Boudevilliers	032 889 83 41 032 889 83 56	laurent.besancet@ne.ch lionel.hollinger@ne.ch
VSZ Obwald	Sarnen	Reto Britschgi	Postfach 6061 Sarnen	041 666 66 01	reto.britschgi@vsz.ch
VSZ Nidwald	Stans	Reto Britschgi	Kreuzstrasse 2 6371 Stans	041 666 66 01	reto.britschgi@vsz.ch
SAN St-Gall	St-Gall	Erich Stricker Suppl.: Benno Koller	Leonhardsstrasse Frongartenstr. 5, 9001 St. Gallen	058 229 45 32 058 229 36 65	erich.stricker@sg.ch benno.koller@sg.ch
SAN Schaffhouse	Schaffhouse	Markus Meier Rolf Egloff	Rosengasse 8 8200 Schaffhausen	052 632 76 03 052 632 76 10	markus.meier@ktsh.ch rolf.egloff@ktsh.ch
Contrôle technique Soleure	Bellach	Rita Frangi Suppl.: Ralph Haupt Suppl.: Andrée Morand	Gurzelenstr. 3, Pf 433 4512 Bellach	032 627 66 21 032 627 66 31 032 627 66 32	rita.frangi@mfk.so.ch ralph.haupt@mfk.so.ch andree.morand@mfk.so.ch
Contrôle technique Schwytz Centre d'expertise	Schwytz Pfäffikon	Roland Gyr Suppl.: Walter Hegner	Schlagstrasse 82 Postfach 3214 6431 Schwyz Gwattstrasse 3 8808 Pfäffikon	041 819 21 40 041 819 17 54	roland.gyr@sz.ch walter.hegner@sz.ch
SAN Thurgovie	Frauenfeld	Brigitte Brühwiler Suppl.: Fabian Toppius	Moosweg 7a 8500 Frauenfeld	052 724 32 40 052 724 32 20	brigitte.bruehwiler@stva.tg.c fabian.toppius@stva.tg.ch

Service des automobiles	Ville	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone	Courriel
SAN Tessin	Camorino	Rouven Morisoli Suppl.: Massimiliano Marcionelli	Ala Munda 6528 Camorino	091 814 97 00 091 814 97 00	rouven.morisoli@ti.ch massimiliano.marcionelli@ti.c
SAN Uri	Altdorf	Hans Furrer Urs Aschwanden	Gotthardstrasse 77a 6460 Altdorf	041 875 28 15 041 875 28 13	hans.furrer@ur.ch u.aschwanden@ur.ch
SAN Vaud	Lausanne	Sébastien Anger Suppl. : Patricia Egli	Av. Du Grey 110 1014 Lausanne	021 316 82 10	sebastien.anger@vd.ch patricia.egli@vd.ch
SAN Valais	Sion	Christian Martin Suppl.: Edouard Rodel	Avenue de France 71 1950 Sion	027 606 71 00 027 606 71 00	christian.martin@admin.vs.cl edouard.rodel@admin.vs.ch
SAN Zoug	Steinhausen	Massimo Lo Casale Suppl.: Michael Heimgartner	Hinterbergstr. 41 6312 Steinhausen	041 728 47 80 041 728 47 84	massimo.locasale@zg.ch michael.heimgartner@zg.ch
SAN Zürich	Zurich	Michael Buck Stv: Miguel Rodriguez	Uetlibergstrasse 301, Postfach 8036 Zürich	058 811 32 78 058 811 33 91	michael.buck@stva.zh.ch miguel.rodriguez@stva.zh.ch
SAN Zurich	Winterthour	Christopher Baker	Taggenbergstr. 1 8408 Winterthur	058 811 23 20	christopher.baker@stva.zh.cl
SAN Zurich	Regensdorf	Antonio Azzato	Riedthofstrasse 192 8105 Regensdorf	058 811 58 06	antonio.azzato@stva.zh.ch
SAN Zurich	Hinwil	Jakob Widmer	Studbachstrasse 8 8340 Hinwil	058 811 40 30	jakob.widmer@stva.zh.ch

Liste de distribution courriel :

richard.spathelf@ag.ch; pascal.joos@ar.ch; roland.ulmann@stva.ai.ch; thomas.schuepbach@pom.be.ch; markus.lenk@vtg.admin.ch; karl-heinrich.pflaum@bl.ch; carlos.planella@jsd.bs.ch; circulation@ocn.ch; roger.jenny@etat.ge.ch; christof.schreyer@gl.ch; richard.peretti@stva.gr.ch; didier.bianchi@jura.ch; silvia.blaettler@lu.ch; laurent.besancet@ne.ch; reto.britschgi@vsz.ch; erich.stricker@sg.ch; markus.meier@ktsh.ch; rita.frangi@mfk.so.ch; roland.gyr@sz.ch; brigitte.bruehwiler@stva.tg.ch; rouven.morisoli@ti.ch; hans.furrer@ur.ch; sebastien.anger@vd.ch; christian.martin@admin.vs.ch; massimo.locasale@zg.ch; michael.buck@stva.zh.ch

A1.4 Interlocuteurs de la centrale de clearing

A1.4.1 Exploitant de la centrale de clearing AAe / CBe (avec assistance utilisateur)

Uniquement pour les sociétés ayant souscrit un contrat de prestations avec SVV Solution AG :

Société	Interlocuteur / suppléant	Téléphone / Fax	Courriel
Bedag Informatik AG	helpdesk	T: 031 633 21 21	svv.support@bedag.ch

A1.4.2 Propriétaire de centrale de clearing AAe / CBe

Société	Interlocuteur / suppléant	Adresse	Téléphone / Fax	Courriel
SVV Solution AG	Christian Bischof Thomas Gosteli	C.F. Meyer-Strasse 14 Postfach 4288 8022 Zürich	T: 044 208 28 84 T: 044 208 28 79	info@solution.svv.ch